

RÈGLEMENT 492

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 389 RELATIF AUX SERVICES
MUNICIPAUX D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement 389 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles ».

ARTICLE 2 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 k)**

L'article 1 k) est remplacé par ce qui suit :

k) **Parc à conteneurs:** Lieu de disposition constitué de plates-formes surélevées destinées à la circulation des usagers autour de laquelle sont disposés en contrebas des conteneurs métalliques. On peut y disposer des matières et objets tels que:

- Les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation;
- Les matières à concasser;
- Le métal;
- Les résidus verts;
- Les branches et le bois;
- Les pneus de véhicules de promenade;
- Certains résidus domestiques dangereux;
- Récipients de gaz propane de 20 lbs;
- Le matériel informatique;
- Le matériel électronique;
- Les vélos;
- Les piles, ampoules fluo compactes, néons
- Le carton;
- La peinture;
- L'huile à moteur
- Toute autre matière pouvant faire l'objet d'une valorisation éventuelle.

Sont spécifiquement exclues les matières suivantes :

- Déchets;
- Résidus fermentescibles tels que matelas, fauteuil, meubles rembourrés;
- Pneus de véhicules hors-route et de grosses dimensions: pneus de véhicules tout-terrain, de tracteur, de camions;
- Matières explosives;
- Déchets biomédicaux;
- Sols contaminés ou terre avec trop d'encombrants

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9

L'article 9 est remplacé par ce qui suit :

**ARTICLE 9 ACCÈS, GESTION ET PRÉPARATION DES MATIÈRES
ET OBJETS**

Les occupants des unités à desservir sont les occupants des municipalités assujetties au service municipal d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles de la MRC du Haut-Richelieu.

La MRC du Haut-Richelieu a confié la gestion des parcs à conteneurs à Compo-Haut-Richelieu inc. et à cet effet cette dernière, en tant que compagnie privée, a toute latitude pour gérer les excès de comportement et langage inappropriés, etc.

Tout déversement à l'entrée ou autour du parc à conteneurs est sujet à pénalités et poursuite.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10

L'article 10 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 10 QUANTITÉS ADMISSIBLES

Les quantités des matières acceptées pouvant être disposées aux parcs à conteneurs pour les occupants des unités à desservir des municipalités assujetties sont limitées à 75 pi³ par visite pour 5 visites par année civile. Une tarification sur le poids ou le volume peut être exigée à l'accueil. Les conditions et les tarifs en vigueur sont affichés à l'entrée du parc à conteneurs, lesquels sont retrouvés à l'annexe 1 des présentes. Lorsque les crédits sont épuisés, des frais s'appliquent.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : GILLES DOLBEC
Préfet

SIGNÉ : JOANE SAULNIER
Directeur général et secrétaire-trésorier

Fait et adopté avec dispense de lecture, lors de la session ordinaire du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 9 octobre 2013, par la résolution 13367-13 proposée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil, les représentants des municipalités de Saint-Georges-de-Clarenceville et Sainte-Anne-de-Sabrevois ne participant pas à cette décision, considérant que le conseil de leur municipalité respective s'est prévalu des dispositions de l'article 10.1 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1) relativement aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

Promulgué dans les municipalités concernées à savoir Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec le _____.

ANNEXE 1

ACCÈS ET GESTION DES ÉCOCENTRES

CITOYENS DES MUNICIPALITÉS DESSERVIES

(Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Venise-en-Québec)

Présentation du permis de conduire du conducteur obligatoire. Seule preuve de résidence acceptée
Certificat d'immatriculation sur demande

Entreprises et citoyens non-membres : frais applicables

PRODUITS	COÛT
Résidus domestiques dangereux (RDD) Les écocentres n'acceptent pas tous les RDD. Informez-vous !	Gratuit
Informatique et électronique	Gratuit
Pneus sans jantes De grandeur standard, selon les normes de Recyc-Québec	Gratuit
Vélos	Gratuit
Batteries d'automobile	Gratuit
Matières recyclables (papier, carton, plastique, verre et métal)	Gratuit
Métal	Gratuit
Gazon, branches et résidus de jardin	Gratuit
Matériaux de construction Béton Bardeaux d'asphalte (75 pi ³ = 2 visites) Terre Traverses de chemin de fer (75 pi ³ = 2 visites) Écocentre Iberville seulement	Par année : (5 visites de 75 pi ³)

MATIÈRES REFUSÉES DANS LES ÉCOCENTRES

Amiante	Divans, fauteuils et meubles rembourrés	Ordures ménagères
Boyaux d'arrosage	Jouets	Tapis, vêtements, tissu, cuir, etc.
Déchets biomédicaux	Matelas	Terre contaminée
Déchets commerciaux	Médicaments Doivent être rapportés à la pharmacie	Toiles de piscine
Déchets industriels	Munitions	Toiles de plastique et de vinyle